

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral n° 2018-47408
rendant redevable d'une astreinte administrative

Société VALOMAT – Triel-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122048-0008 du 17 février 2012 réglementant la plate-forme de traitement de mâchefers exploitée par la société VALOMAT, Chemin des Gravieres aux Moines, Ferme des Grésillons à Triel sur Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 mettant en demeure la société VALOMAT, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 ; les sept non-conformités notables susceptibles de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement étaient :

- les conditions de stockage des mâchefers ;
- la tenue incomplète du registre de sortie des mâchefers ;
- l'absence de fourniture aux clients de fiches de données environnementales dans les conditions prévues ;
- l'absence de transmission des bilans trimestriels à l'inspection des installations classées ;
- l'état dégradé de la clôture périphérique des installations ainsi que la présence excessive de poussières de mâchefers sur les voies de circulation ;
- le mauvais état du revêtement et les problèmes de confinement des eaux pluviales de la plate-forme de stockage des mâchefers ;
- les mauvaises conditions de stockage des déchets imbrûlés.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant, par courrier en date du 4 septembre 2018, accompagné du projet d'arrêté d'astreinte ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection du 7 août 2018, l'inspection des installations classées a constaté que trois des non-conformités notables n'ont pas été traitées, à savoir :

- Article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 : Absence de séparation entre les lots périodiques de mâchefers ;
- Article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 : L'exploitant n'est pas en mesure d'apporter les éléments justifiant la parfaite étanchéité de la plate-forme. L'inspection a permis de constater également qu'une surverse est toujours existante en limite de site aux abords de l'aire de maturation des mâchefers.

Considérant que l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 novembre 2017 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L 171.8 du code de l'environnement, la société VALOMAT, est rendue redevable, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Triel-sur-Seine (78510), Chemin aux Moines, d'une astreinte journalière, dont le montant est réparti comme suit :

- 50 euros, jusqu'à la satisfaction du respect des prescriptions de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012, en rétablissant la séparation systématique entre les lots périodiques de mâchefers ;
- 40 euros jusqu'à la satisfaction du respect des prescriptions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012, en remettant en état le revêtement des aires de stockage des mâchefers et en rétablissant la parfaite étanchéité de celles-ci.

Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la société VALOMAT et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Saint Germain-en-Laye,
- maire de la commune de Triel-sur-Seine,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 9 OCT. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI